

Adoption des articles 1 à 4 du titre XI relatif à l'ordre judiciaire, concernant les juges en matière de police, lors de la séance du 11 août 1790

Jacques Guillaume Thouret

Citer ce document / Cite this document :

Thouret Jacques Guillaume. Adoption des articles 1 à 4 du titre XI relatif à l'ordre judiciaire, concernant les juges en matière de police, lors de la séance du 11 août 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVII - Du 9 juillet au 12 août 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 724;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_17_1_7892_t1_0724_0000_6

Fichier pdf généré le 08/09/2020

semaines : il serait convenable que le traitement des juges fût fixé et connu avant les élections ; plusieurs bons citoyens seront, sans cela, partagés entre l'amour de la patrie et les besoins de leur famille, et n'accepteront peut-être pas des emplois qu'ils rempliraient avec distinction. Je demande que le comité fasse incessamment son rapport.

(On réclame l'ordre du jour.)

M. Thouret. Quand on commencerait dès demain les préparatifs des élections, il s'écoulerait encore quelque temps ; il faudra rassembler les décrets, les présenter à l'acceptation et expédier les lettres de convocation. Pendant ces délais indispensables, le comité des finances préparera son travail. Voici encore un article additionnel que nous proposons de décréter sur les tribunaux de commerce.

« Art. 14. L'appel des juridictions consulaires se fera dans dans les mêmes tribunaux que pour les autres matières et sera soumis aux mêmes formes. »

M. Brillat-Savarin. Je demande le renvoi de cet article nouveau au comité de Constitution. La matière est importante et demande réflexion. (Le renvoi est ordonné.)

M. Thouret, rapporteur. Le titre XII se trouve terminé. Je demande à l'Assemblée de passer tout de suite à la discussion du titre XI.

Cette proposition est adoptée.

Les articles 1, 2 et 3 sont adoptés, sans discussion, en ces termes :

TITRE XI. — Des juges en matière de police.

« Art. 1^{er}. Les corps municipaux veilleront et tiendront la main, dans l'étendue de chaque municipalité, à l'exécution des lois et règlements de police, et connaîtront du contentieux auquel cette exécution pourra donner lieu.

« Art. 2. Le procureur de la commune poursuivra d'office les contraventions aux lois et aux règlements de police ; et cependant chaque citoyen, qui en ressentira un tort ou danger personnel, pourra intenter l'action en son nom.

« Art. 3. Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont :

« 1^o Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments, qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles ;

« 2^o Le soin de réprimer ou de punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblées publiques, bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens ;

« 3^o Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, églises, spectacles, jeux, cafés et autres lieux publics ;

« 4^o L'inspection sur la fidélité du débit des

denrées de première nécessité qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique ;

« 5^o Le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant dans ces deux derniers cas l'autorité des administrations de département et de district ;

« 6^o Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisants. »

M. Thouret lit l'article 4.

« Art. 4. Les spectacles publics ne pourront être permis et autorisés que par les officiers municipaux. Ceux des entrepreneurs et directeurs actuels qui ont obtenu des autorisations, soit des gouverneurs des anciennes provinces, soit de toute autre manière, se pourvoiront devant les officiers municipaux, qui confirmeront leur jouissance pour le temps qui en reste à courir, à charge d'une redevance en faveur des pauvres. »

Un membre demande qu'au lieu des mots officiers municipaux on dise le conseil général de la commune.

Un autre membre demande qu'on établisse une distinction entre les spectacles publics permanents et les spectacles ambulants.

Il propose, pour les premiers, d'attribuer le droit d'autorisation au corps municipal et celle des seconds au conseil général de la commune.

Ces amendements sont rejetés.

L'article 4 est adopté sans modification.

M. Thouret, rapporteur, après avoir lu l'article 5, ajoute :

Il faut de la police, pour avoir la liberté, et la police, pour exister, doit avoir des moyens efficaces ; les personnes qui sont le plus souvent reprises par la police ne peuvent être réprimées et corrigées que par la prison.

M. Mougins de Roquefort. Le maximum de l'amende ne peut être fixé : la quotité doit varier avec la nature et la récidive des délits ; je citerai, par exemple, les boulangers infidèles dans le poids des pains qu'ils délivrent.

M. Duport. L'infidélité des poids et des mesures est un délit qui n'appartient plus à la police.

M. Martineau. Je demande que l'article soit mis tel qu'il est aux voix : l'amende doit être à l'arbitrage du juge ; autrement on calculerait si le profit du délit est au-dessus de la quotité déterminée de l'amende encourue par ce délit. Quant à la prison, il est une classe de gens qui voient une ressource dans un emprisonnement momentané, et pour lesquels il n'est une punition que par la durée.

M. Blin. On oublie une considération plus digne de déterminer l'Assemblée : quelquefois 24 heures de prison ne suffiraient pas pour prévenir un crime.

M. Le Pelletier de Saint-Fargeau. Je pense qu'on doit admettre une différence entre les villes